

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création d'un forage agricole  
sur la commune de Cléville » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002859 relative au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Cléville, reçue complète le 8 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 14 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 60 mètres dans la nappe des calcaires turonien afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter un cheptel bovin sur la commune de Cléville; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximum des eaux souterraines à hauteur de 900 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'une profondeur de 60 mètres et en la mise en place d'un tubage et à l'installation d'une pompe électrique immergée visant à permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, de tout site inscrit ou classé, et notamment à plus de 11 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine aval* », référencé FR2300123 ;
- en dehors des réservoirs et corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine de Maulévrier Sainte Gertrude ; que la prescription retenue pour les forages dans le périmètre éloigné prévoit une cimentation jusqu'au de toit de la nappe captée, un suivi par un géologue et que le rapport de fin de travaux soit transmis au syndicat de production d'eau potable ;

**Considérant** ainsi, qu'en l'absence de description des mesures prises par le pétitionnaire pour respecter cette prescription, le risque de pollution de la nappe alimentant le captage d'eau potable lors de l'exploitation du forage est insuffisamment pris en compte ;

**Considérant** que l'article 153-2 du règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime stipule qu'un forage ne peut être situé à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage ; que le projet ne semble pas correspondre avec cette distance d'éloignement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Cléville est **soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2** :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*